

sion, au sujet des offres de moyens d'études et de formation au titre de la résolution 845 (IX), et dans lequel sont indiqués les progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre de ladite résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, pour l'information de l'Assemblée générale à ses prochaines sessions, des rapports contenant de nouvelles indications détaillées sur les offres qui auront été faites et sur la suite qui leur aura été donnée.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

932 (X). Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies contient diverses dispositions sur le développement des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Considérant que, depuis 1946, le Secrétaire général a reçu, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, des renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes et que, dans certains cas, les Membres administrants ont communiqué volontairement des renseignements sur le développement des libres institutions politiques des peuples de ces territoires,

Considérant, en outre, que, en vertu des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées depuis 1946, le Secrétaire général a analysé et résumé, et l'Assemblée générale a examiné annuellement ces renseignements précieux, communiqués par les Membres administrants, qui indiquent comment et dans quelle mesure le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires a été respecté,

1. *Estime* qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements que les Membres administrants communiquent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, serait très utile et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints;

2. *Considère* que cet examen exigerait une préparation minutieuse effectuée avec le concours des institutions spécialisées intéressées;

3. *Invite* le Secrétaire général à consulter les institutions spécialisées intéressées et à soumettre ensuite à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les principales questions qui pourraient être prises en considération pour cet examen.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

933 (X). Reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, créé en vertu de la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949,

Reconnaissant qu'il serait utile que le Comité poursuive son activité constructive en vue de faire progresser les populations des territoires non autonomes et d'atteindre les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte,

1. *Décide* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonctions, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans;

2. *Décide* que, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV), du 2 décembre 1949, et 646 (VII), du 10 décembre 1952, le Comité doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas de territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible;

3. *Invite* les membres du Comité à continuer d'adjoindre à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques qui relèvent de la compétence du Comité;

4. *Invite* les Membres administrants à adjoindre à leurs délégations des autochtones spécialement qualifiés pour parler de la politique suivie en matière économique, sociale et d'enseignement dans les territoires non autonomes;

5. *Donne pour instructions* au Comité d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports ou renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes;

6. *Donne pour instructions* au Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires, des rapports contenant les recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriées et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier;

7. *Considère* que, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques spécifiées à l'Article 73, e, de la Charte, le Comité devrait étudier successivement et avec un soin particulier les conditions de l'instruction et les conditions économiques et sociales, et devrait examiner les renseignements transmis sur ces questions à la lumière des rapports que l'Assemblée générale aura approuvés concernant ces conditions dans les territoires non autonomes;

8. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, à sa treizième session, la question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ainsi que celle de la composition et des attributions de ce comité ou de tout comité du même genre qui pourrait être créé.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

*
* *

A sa 512ème séance, le 17 novembre 1955, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé,

conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, CHINE, INDE et IRAK.

Les Etats suivants ont été élus: CHINE, INDE, IRAK et VENEZUELA.

934 (X). Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant demandé, dans sa résolution 904 (IX), du 23 novembre 1954, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre pour les questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Ayant constaté que, dans son avis consultatif⁴ du 7 juin 1955, la Cour a déclaré à l'unanimité que l'article⁵, selon lequel les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, correspond à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour⁶, en date du 11 juillet 1950,

Accepte et fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 7 juin 1955, sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

935 (X). Pétitions et communications concernant la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice⁷, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition sans date de MM. A. J. Beukes, P. Diegaard et A. van Wyk, membres de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain,

ainsi que des communications y relatives, reçues l'une de la communauté des Rehoboths le 22 novembre 1954, l'autre de M. Jacobus Beukes, datée du 27 novembre 1954⁸,

Notant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, par lettre⁹ du 25 mars 1954, a informé le Comité qu'il ne s'était "jamais reconnu obligé de... communiquer des pétitions à aucun organe international depuis la liquidation de la Société des Nations",

Constatant que les pétitionnaires demandent que le droit de s'administrer eux-mêmes prévu par la Constitution de la communauté des Rehoboths de 1870-1874 leur soit rendu et qu'ils souhaiteraient avoir des éclaircissements sur le statut juridique de la communauté des Rehoboths, qu'ils demandent que les proclamations Nos 28 de 1923, 31 de 1924, 9 de 1928, 29 de 1929, 17 de 1932, 5 de 1935, 20 de 1935, 16 de 1938 et 22 de 1941 publiées par l'Administrateur du Sud-Ouest Africain et appliquées à la communauté des Rehoboths soient déclarées nulles et de nul effet dans la communauté, et qu'ils demandent que les limites de la communauté des Rehoboths, qu'elle affirme avoir été reconnues par le Gouvernement allemand, soient rétablies et que certaines terres dont elle aurait été illégalement dépossédée lui soient rendues,

I. — En ce qui concerne le statut de la communauté des Rehoboths:

Notant qu'un Traité de protection et d'amitié a été conclu en 1885 entre l'Empire allemand et la communauté des Rehoboths, sous forme d'un accord entre deux gouvernements, par lequel le Gouvernement allemand acceptait de prendre sous sa protection la communauté des Rehoboths tout en reconnaissant les droits et la liberté que les Rehoboths s'étaient créés,

Constatant que le Gouvernement allemand a dénoncé ce traité en 1915 lorsque, pendant la première guerre mondiale, les Rehoboths ont refusé de se joindre aux forces allemandes et de fournir des hommes pour garder des prisonniers sud-africains,

Constatant que l'Administrateur du Sud-Ouest Africain représentant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, d'une part, et le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, d'autre part, ont conclu un accord, le 17 août 1923, "en vue de réglementer à l'avenir l'administration par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en sa qualité de mandataire du territoire dénommé le *Gebiet*, qui est occupé par la communauté, dans le district de Rehoboth", et que cet accord a été ratifié et confirmé par la proclamation No 28 de 1923, entrée en vigueur le 1er octobre 1923,

Constatant, en outre, que cet accord prévoit notamment que:

a) Sous réserve des dispositions de l'Accord, "l'Administration reconnaît à la communauté des Rehoboths le droit d'administrer elle-même les affaires du *Gebiet* conformément aux lois figurant actuellement dans le Recueil des lois du *Raad* de la communauté des Rehoboths et compte tenu des suppléments et des amendements auxdites lois que le *Raad* de la communauté

⁴ Sud-Ouest Africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C. I. J., Recueil 1955, p. 67.

⁵ Article spécial F adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954.

⁶ Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.

⁷ Ibid.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VI.

⁹ Ibid., neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe I, sect. c.